Autorisation n°061/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Monsieur Julien TESSIER – AQU'TER*
Adresse *: Parc technologique Micropolis – Quartier Belle Aureille – Bât la Bérardie –05000 GAP*
Localisation *: Pré de la Chaumette*
Nature de la demande : *Prélèvements de sol*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3-I ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 16 février 2016 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à monsieur Julien TESSIER et son équipe, d'AQU'TER (mandaté par la FFCAM), pour réaliser des prélèvements (étude de sol et de filière) dans le cadre de la réhabilitation de la filière d'assainissement du refuge du Pré de la Chaumette, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Champoléon, sous réserve des prescriptions suivantes :

- les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- les prélèvements se limiteront aux besoins stricts de l'étude, et se feront manuellement, à l'aide d'une tarière à main ;
- une fois l'opération terminée, les sites instrumentés seront de nouveau laissés à leur état d'origine ;
- l'accès se fera par voie pédestre uniquement ;
- le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du parc national, pourront être tenus informés des activités de recherche.

Article 2 :
La présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour une intervention durant la semaine 16 ou 17 de 2016.
En cas de nécessité de modification de calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible. Le chef de secteur du Champsaur devra être préalablement averti des jours retenus pour réaliser les opérations.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés

et commissionnés.

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national des Écrins.

Article 5 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 07/04/2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,

Thierry DURAND

Copie : Secteur du Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr